

ARRÊTÉ N°

DÉFINISSANT LE CADRE DU PLACEMENT DE TOUT OU PARTIE DU DÉPARTEMENT EN VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE AU TITRE DE LA SÉCHERESSE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sioule ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dordogne amont et l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2013, du Préfet de la Corrèze, portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dordogne amont ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse et l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-15-001 modifié du 15 janvier 2020, de la Préfète de la Creuse, portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du XXX au XXX ;

**VU** l'avis des commissions locales de l'eau des SAGEs Vienne, Cher Amont, Sioule, Creuse et Dordogne Amont en date des XXX, XXX et XXX ;

**VU** l'avis du Comité eau en date du XXX ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXX ;

**VU** l'arrêté-cadre inter-départemental n°DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

**VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** que des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période d'étiage pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les vidanges et remplissages des plans d'eau sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique des cours d'eau à l'étiage ;

**CONSIDERANT** qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de stations de mesures gérées par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique dans le département ;

**CONSIDERANT** que des compléments d'information peuvent être apportés par l'Observatoire National des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**CONSIDERANT** que, de par la géologie du département, les eaux souterraines sont en étroite relation avec les eaux superficielles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

**CONSIDERANT**, enfin, les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de restriction des usages de l'eau et les seuils à partir desquels ces mesures seront appliquées en cas de sécheresse avérée.

Il définit :

- les zones correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de porter à connaissance obligatoire des ressources, des prélèvements et des rejets et des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- la liste des stations représentatives de mesure du débit des cours d'eau du département ;
- les seuils de référence permettant de déclencher les mesures dans les plans d'actions de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;
- les plans d'actions sécheresse fixant, par zone de crise, les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

### ARTICLE 2 : Délimitation des zones de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Des zones hydrographiques cohérentes appuyées sur les contours des bassins versants sont définies ci-dessous dans le département de la Creuse. Dans ces zones, sont susceptibles d'être prises des mesures dans le cadre du plan d'action « sécheresse » :

- 1 – Bassin Creuse aval : Creuse à l'aval du Moutier d'Ahun, Petite Creuse, Gartempe, Semme, Ardour, Sédelle et leurs affluents dans le département ;
- 2 – Bassin Dordogne et Creuse amont : Rozeille, Creuse à l'amont du Moutier d'Ahun, Liège et Méouzette et leurs affluents dans le département ;
- 3 – Bassin Vienne : Taurion, Maulde et Vige et leurs affluents dans le département ;
- 4 – Bassin du Cher : Tardes, Voueize, Cher et leurs affluents dans le département ;

La liste des communes appartenant à ces zones est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

**Une même commune peut appartenir à plusieurs zones. Dans ce cas, les mesures à appliquer définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont celles de la zone soumise aux mesures les plus restrictives.**

### ARTICLE 3 : Définition des stations de référence d'étiage et des seuils de référence

Les situations hydrologiques des zones d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont suivies par les stations hydrométriques suivantes :

Bassin	Code	Cours d'eau	Station	Débits seuil en L/s		
				Alerte	Alerte renforcée	Crise
Dordogne et Creuse amont	L4010710	Creuse	Felletin	460	350	230

Dordogne et Creuse amont	L4033010	Rozeille	Moutier-Rozeille	160	112	64
Creuse aval	L4210710	Creuse	Glénic (Cr2)	920	610	290
Creuse aval	L4411710	Petite Creuse	Fresselines	400	300	190
Creuse aval	L5001810	Gartempe	Saint-Victor-en-Marche	190	160	120
Vienne	L0231510	Taurion	Pontarion	770	580	380
Vienne	L0314010	Vige	Saint-Martin-Sainte-Catherine	420	350	270
Cher	K5143110	Voueize	Gouzon	16	11	5
Cher	K5183020	Tardes	Chambon-sur-Voueize	130	67	33
Cher	K5090900	Cher	Chambonchard	150	107	63

Les situations hydrologiques des zones de vigilance et d'alerte sont également suivies par les stations du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE) les plus réactives du département en cas de sécheresse. Elles sont regroupées dans le tableau suivant :

Bassin	Code	Station
Cher	K5143113	Ruisseau de Haute-Serre à Saint-Chabrais
Cher	K5100002	La Tardes à Saint-Silvain-Bellegarde
Cher	K5160002	La Verneigette à Lussat
Cher	K5143115	La Voueize à Saint-Julien-le-Chatel
Cher	K5133011	Ruisseau de Méouse à Tardes
Creuse aval	L4310001	Le Rio Buzet à Clugnat
Creuse aval	L4300001	La Petite Creuse à Soumans

#### ARTICLE 4 : Définition des seuils de référence

Pour chaque zone définie à l'article 2, les seuils de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ainsi définis :

- 1- Le seuil de vigilance :  
Seuil qui déclenche les premières mesures d'information et incitation à économiser l'eau à destination des particuliers et des professionnels.  
Valeur seuil retenue : trois des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » **ou** « assec » ou déficit pluviométrique de la période de recharge hydrologique (octobre à mars en moyenne) supérieur de 20 % aux valeurs normales.
- 2- Le seuil d'alerte :  
Valeur seuil qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou des eaux souterraines peut être compromise.  
Valeur seuil retenue : le QMNA (débit moyen mensuel sec) de fréquence 5 ans **ou** cinq des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec ».
- 3- Le seuil d'alerte renforcée :  
Seuil de débit médian entre le débit seuil d'alerte et le débit seuil de crise permettant d'introduire des mesures de restriction progressive des usages.  
Valeur seuil retenue : la valeur moyenne entre la valeur seuil d'alerte et la valeur seuil de crise.
- 4- Le seuil de crise :  
Seuil de débit moyen en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Valeur seuil retenue : le VCN3 (débit moyen des trois jours les plus secs de l'année) de fréquence quinquennale.

Les valeurs des débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour chacune des dix stations de référence du département sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Constatation du franchissement des seuils de référence

Le franchissement des seuils de référence définis à l'article 4 du présent arrêté est constaté sur la base des critères suivants :

- Prise d'un arrêté de vigilance sur l'ensemble du département :  
Passage d'au moins trois des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi **ou** déficit pluviométrique de la période de recharge hydrologique (octobre à mars en moyenne) supérieur de 20 % aux valeurs normales.
- Prise d'un arrêté d'alerte sur l'ensemble du département :  
Passage d'au moins cinq des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi **ou** débits moyens journaliers, au niveau de cinq des dix stations hydrométriques de référence, inférieurs ou égaux pendant trois jours consécutifs aux seuils d'alerte définis à l'article 4.
- Prise d'un arrêté d'alerte renforcée ou de crise sur l'ensemble du département :  
Débits moyens journaliers, au niveau de cinq des dix stations hydrométriques de référence, inférieurs ou égaux pendant trois jours consécutifs aux seuils d'alerte renforcée ou de crise définis à l'article 4.
- Prise d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone :  
Débits moyens journaliers au niveau d'une ou des stations hydrométriques de référence de la zone inférieurs ou égaux pendant trois jours consécutifs aux seuils définis à l'article 4.
- Abrogation d'un arrêté de vigilance :  
Retour à au moins cinq des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible » lors d'une campagne de suivi.  
Débits moyens journaliers au niveau des stations de référence supérieurs aux seuils définis à l'article 4.
- Abrogation d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone :  
Débits moyens journaliers au niveau des stations hydrométriques de référence de la zone supérieurs pendant cinq jours consécutifs aux seuils définis à l'article 4.
- Abrogation d'un arrêté d'alerte sur l'ensemble du département :  
Retour à au moins trois des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible » lors d'une campagne de suivi.  
Débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations de référence supérieurs aux seuils définis à l'article 4.
- Abrogation d'un arrêté d'alerte renforcée ou de crise sur l'ensemble du département :  
Débits moyens journaliers au niveau de six des dix stations hydrométriques de référence supérieurs pendant cinq jours consécutifs aux seuils d'alerte renforcée ou de crise définis à l'article 4.

Pour tous les seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée

va perdurer. Il peut être modulé en fonction des indications du réseau ONDE et des relevés des niveaux des eaux souterraines issus des piézomètres du Réseau de Surveillance de l'état quantitatif géré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

**ARTICLE 6** : Détermination du plan de vigilance

Suite au constat de franchissement du seuil de vigilance, des mesures d'information et d'incitation à économiser l'eau, à destination des particuliers et des professionnels sont mises en place. Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 2 du présent arrêté, au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : [ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr) .

**ARTICLE 7** : Détermination des plans d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

En correspondance avec les constats de franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, trois plans sont définis pour lesquels la mise en place de l'acquisition des données et les plans de limitation des prélèvements et des rejets doivent être progressivement mis en place sur les zones concernées.

**Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités**

Activités	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées équipées avec du matériel haute pression <b>et</b> avec un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu)		Interdiction sauf impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu)
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite		
Arrosage des terrains de sport (hors golfs)	Interdit entre 8h et 20h		Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h		
Arrosage des espaces verts	Interdit sauf entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières	Interdit entre 8h et 20h	Interdit	

de fleurs		
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours et sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours	Remplissage et vidange interdits

**Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable**

Activités	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit entre 8h et 20h avec une diminution du volume consommé d'au moins 15 % et la tenue d'un registre de prélèvement	Interdit sauf arrosage green et départs autorisé entre 20h et 8h avec une diminution du volume consommé d'au moins 60 % et la tenue d'un registre de prélèvement	Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20h et 8h avec le cas échéant l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'eau potable avec une diminution du volume consommé d'au moins 70 % et la tenue d'un registre de prélèvement
Irrigation de cultures, pépinières et vergers (hors bassin versant de la Dordogne)	Interdite entre 8h et 20h		Interdite sauf entre 20h et 8h pour l'irrigation localisée de pépinières, vergers, cultures maraîchères et petits fruits (goutte à goutte, micro-aspersion,...), limitée à 5 m <sup>3</sup> /j, avec le cas échéant l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'eau potable et la tenue d'un registre de prélèvement
Irrigation de cultures, pépinières et vergers sur le bassin versant de la Dordogne	Mesures figurant à l'arrêté-cadre inter-départemental n°DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne		
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 2 du présent arrêté		
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources		

\*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)

\*\*à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : [ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr)

### Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Activités	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Manoeuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro-électrique fixant des modalités en cas de sécheresse		
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant		

Dans le cadre d'un arrêté de crise et après avis du comité eau, il pourra être demandé aux propriétaires des plans d'eau de plus de 2 hectares d'effectuer un soutien d'étiage temporaire compatible avec les usages de l'ouvrage.

### Rejets dans le milieu naturel et autres activités

Activités	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)	Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents		
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eau polluées (vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...) sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer		
Pêches électriques de suivi et d'inventaire	Pas de restriction	Interdites sauf justification de conditions locales favorables à leur réalisation	Interdites
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assec total</li> <li>• raisons de sécurité</li> <li>• restauration/renaturation du cours d'eau</li> <li>• déclaration effectuée au bureau des milieux aquatiques de la DDT</li> </ul>	

\*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.



## ARTICLE 8 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines des zones d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

**sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée du ou des arrêtés d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.**

## ARTICLE 9 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Elles seront notifiées au demandeur et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques  
Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
Cité Administrative  
BP 147  
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) .

## ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE DES ARRÊTÉS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

Pour chaque zone de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise concernée, le franchissement des seuils de référence et l'application des plans correspondants seront constatés par arrêté préfectoral après avis du comité sécheresse, sauf si l'urgence le nécessite, auquel cas l'avis du comité sécheresse sera sollicité dans les 10 jours suivant la signature de l'arrêté.

L'arrêté préfectoral sera affiché dès réception en mairie des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Les mesures et dispositions de ces arrêtés sont applicables dès leur publication.

## ARTICLE 11 : SANCTIONS

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

## ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est abrogé.

## ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État de la Creuse.

## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

**ANNEXE 1** : Carte et liste des communes appartenant aux zones Dordogne et Creuse amont, Creuse aval, Vienne et Cher

**Attention** : Une commune peut appartenir à plusieurs zones, dans ce cas, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent.

Cher	Vienne	Creuse amont-Dordogne	Creuse-aval	
ARFEUILLE-CHATAIN	ARRENES	AHUN	AJAIN	MAISON-FEYNE
AUGE	AUGERES	ALLEYRAT	ANZEME	MAISONNISSES
AUZANCES	AULON	ARS	ARRENES	MALLERET-BOUSSAC
BASVILLE	AURIAT	AUBUSSON	AUGERES	MARSAC
BELLEGARDE-EN-MARCHE	AZAT-CHATENET	BANIZE	AULON	MAZEIRAT
BORD-SAINT-GEORGES	BANIZE	BASVILLE	AZAT-CHATENET	MEASNES
BOSROGER	BOSMOREAU-LES-MINES	BEISSAT	AZERABLES	MONTAIGUT-LE-BLANC
BROUSSE	BOURGANEUF	BLESSAC	BAZELAT	MORTROUX
BUDELIERE	CEYROUX	CHAMBERAUD	BENEVENT-L'ABBAYE	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
BUSSIERE-NOUVELLE	CHATELUS-LE-MARCHEIX	CLAIRAVAUX	BETETE	MOUTIER-MALCARD
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	CHAVANAT	CRESSAT	BLAUDEIX	NAILLAT
CHAMBONCHARD	FAUX-LA-MONTAGNE	CROCQ	BONNAT	NOTH
CHAMPAGNAT	FAUX-MAZURAS	CROZE	BORD-SAINT-GEORGES	NOUHANT
CHARD	FENIERS	FELLETIN	BOUSSAC	NOUZERINES
CHARRON	FRANSECHES	FENIERS	BOUSSAC-BOURG	NOUZEROLLES
CHATELARD	GENTIOUX-PIGEROLLES	FLAYAT	BUSSIERE-DUNOISE	NOUZIERS
CHENERAILLES	JANAILLAT	FRANSECHES	BUSSIERE-SAINT-GEORGES	PARSAC
CRESSAT	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	GENTIOUX-PIGEROLLES	CEYROUX	PEYRABOUT
CROCQ	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	GIOUX	CHAMBON-SAINTE-CROIX	PIONNAT
DOMEYROT	LA NOUAILLE	ISSOUDUN-LETRIEUX	CHAMBORAND	RIMONDEIX
DONTREIX	LA POUGE	LA CHAUSSADE	CHAMPSANGLARD	ROCHES
EVAUX-LES-BAINS	LA VILLEDIEU	LA COURTINE	CHATELUS-LE-MARCHEIX	SAGNAT
FONTANIERES	LE DONZEIL	LA NOUAILLE	CHATELUS-MALVALEIX	SAINTE-AGNANT-DE-VERSILLAT
GOUZON	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	LAVAVEIX-LES-MINES	CHENIERS	SAINTE-CHRISTOPHE

<b>Cher</b>	<b>Vienne</b>	<b>Creuse amont-Dordogne</b>	<b>Creuse-aval</b>	
ISSOUDUN-LETRIEUX	LEPINAS	LE DONZEIL	CLUGNAT	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
LA CELLE-SOUS-GOUZON	MAISONNISSES	LE MAS-D'ARTIGE	COLONDANNES	SAINT-DIZIER-MASBARAUD
LA CHAUSSADE	MANSAT-LA-COURRIERE	MAGNAT-L'ETRANGE	CROZANT	SAINT-ELOI
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	MONTAIGUT-LE-BLANC	MALLERET	DOMEYROT	SAINT-FIEL
LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE	MONTBOUCHER	MOUTIER-D'AHUN	DUN-LE-PALESTEL	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
LA VILLENEUVE	MOURIoux-VIEILLEVILLE	MOUTIER-ROZEILLE	FLEURAT	SAINT-GOUSSAUD
LA VILLETTELLE	PONTARION	NEOUX	FRESSELINES	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
LAVAUFRANCHE	ROYERE-DE-VASSIVIERE	PONTCHARRAUD	FURSAC	SAINT-LAURENT
LE CHAUCHET	SAINt-AMAND-JARTOUDEIX	POUSSANGES	GARTEMPE	SAINT-LEGER-BRIDEREIX
LE COMPAS	SAINt-AVIT-LE-PAUVRE	PUY-MALSIGNAT	GENOUILLAC	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
LEPAUD	SAINt-DIZIER-MASBARAUD	SAINt-AGNANT-PRES-CROCQ	GLENIC	SAINT-MARIEN
LES MARS	SAINt-ELOI	SAINt-ALPINIEN	GOUZON	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
LIoux-LES-MONGES	SAINt-GEORGES-LA-POUGE	SAINt-AMAND	GUERET	SAINT-PIERRE-LE-BOST
LUPERSAT	SAINt-GOUSSAUD	SAINt-AVIT-DE-TARDES	JALESCHES	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
LUSSAT	SAINt-HILAIRE-LE-CHATEAU	SAINt-AVIT-LE-PAUVRE	JARNAGES	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
MAINSAT	SAINt-JUNIEN-LA-BREGERE	SAINt-DIZIER-LA-TOUR	JOUILLAT	SAINT-SEBASTIEN
MAUTES	SAINt-MARC-A-LOUBAUD	SAINt-FRION	LA BRIONNE	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
MERINCHAL	SAINt-MARTIN-CHATEAU	SAINt-GEORGES-NIGREMONT	LA CELLE-DUNOISE	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
NEOUX	SAINt-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	SAINt-MAIXANT	LA CELLETTE	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
NOUHANT	SAINt-MICHEL-DE-VEISSE	SAINt-MARC-A-FRONGIER	LA CHAPELLE-BALOUE	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
PARSAC	SAINt-MOREIL	SAINt-MARTIAL-LE-MONT	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
PEYRAT-LA-NONIERE	SAINt-PARDOUX-MORTEROLLES	SAINt-MARTIAL-LE-VIEUX	LA FORET-DU-TEMPLE	SAINT-VAURY

<b>Cher</b>	<b>Vienne</b>	<b>Creuse amont-Dordogne</b>	<b>Creuse-aval</b>	
PIERREFITTE	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	SAINT-AURICE-PRES-CROCQ	LA SAUNIÈRE	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
PUY-MALSIGNAT	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	LA SOUTERRAINE	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
RETERRE	SAINT-PRIEST-PALUS	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	LADAPEYRE	SAINTE-FEYRE
ROUGNAT	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	LAFAT	SARDENT
SAINT-ALPINIEN	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	LAVAUFRANCHE	SAVENNES
SAINT-AMAND	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	LE BOURG-D'HEM	SOUMANS
SAINT-AVIT-DE-TARDES	SARDENT	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	LE GRAND-BOURG	TERCILLAT
SAINT-BARD	SOUBREBOST	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	LEPINAS	TOULX-SAINTE-CROIX
SAINT-CHABRAIS	SOUS-PARSAT	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	LEYRAT	VAREILLES
SAINT-DIZIER-LA-TOUR	THAURON	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	LINARD-MALVAL	VERNEIGES
SAINT-DOMET	VALLIÈRE	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	LIZIÈRES	VIGEVILLE
SAINT-JULIEN-LA-GENÈTE	VIDAILLAT	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE	VILLARD
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL		SOUS-PARSAT		
SAINT-LOUP		VALLIÈRE		
SAINT-MAIXANT				
SAINT-MARIEN				
SAINT-AURICE-PRES-CROCQ				
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE				
SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ				
SAINT-PARDOUX-D'ARNET				
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF				
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS				
SAINT-PIERRE-LE-BOST				
SAINT-PRIEST				
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE				

<b>Cher</b>	<b>Vienne</b>	<b>Creuse amont- Dordogne</b>	<b>Creuse-aval</b>	
SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX				
SANNAT				
SERMUR				
SOUMANS				
TARDES				
TOULX-SAINTE-CROIX				
TROIS-FONDS				
VERNEIGES				
VIERSAT				

